

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de la Coordination
et de l' Action Economique
2ème Bureau

ARRÊTÉ



Autorisation d'installation d'un quai
de transbordement par la Société
MESSAGERIES de SAONE-et-LOIRE à AUTUN,
St-Pantaléon.

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

PD/MJ N° 79-1188

Vu la loi n° 76-603 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu, en date du 28 Novembre 1978, la demande formulée par la Socié-
té "Les MESSAGERIES de SAONE-et-LOIRE" en vue d'être autorisée à exploiter un quai
de transbordement à AUTUN ;

Vu les plans et notices fournis à l'appui de cette demande ;

Vu, en date du 15 Janvier 1979, l'avis de M. le Directeur Départe-
mental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu, en date du 11 Janvier 1979, l'avis de M. le Directeur Départe-
mental de l'Equipement ;

Vu, en date du 9 Janvier 1979, l'avis de M. l'Inspecteur Départe-
mental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

Vu, en date du 28 Décembre 1978, l'avis de M. le Directeur Départe-
mental de l'Agriculture ;

Vu, en date du 15 Janvier 1979, les résultats de l'enquête
publique de trente jours à laquelle il a été procédé du 16 Février 1979 au
17 Mars 1979 ;

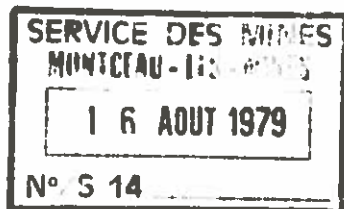
Vu, en date du 17 Mai 1979, le rapport de M. l'Inspecteur des
Installations Classées ;

Vu, en date du 15 Juin 1979, l'avis émis par le Conseil Départe-
mental d'Hygiène ;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les
prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de
nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait
présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène
publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ



.../...

Article 1er - 1.1. La S.A. MESSAGERIES DE SAONE-et-LOIRE, dont le siège social est à AUTUN, 48, rue de la Grille, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'AUTUN-St-PANTALEON, Zone Industrielle de l'Orme.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- Garage de véhicules automobiles.

Parc de stationnement de surface utilisable supérieure à 100 mètres carrés, destiné à des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

. rubrique n° 206 - A - 2°. A

- Installations de distribution de liquides inflammables.

L'alimentation des véhicules automobiles à partir d'un dépôt de 16 000 litres de fuel et de 3 500 litres d'essence, se fera à l'aide de deux pompes ayant chacune un débit de 3 mètres-cubes/heure.

. rubrique n° 261 bis D

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

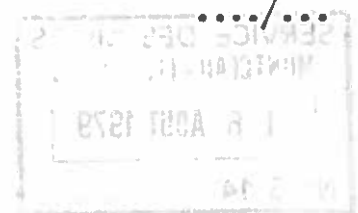
TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le groupage de marchandises diverses en vue de leur redistribution.



Il comprend :

- Un quai de transbordement où sont stockées les diverses marchandises et à partir duquel se font les déchargements et les chargements de véhicules.
- Une installation de chauffage central pour les vestiaires.
- Un parking situé en plein air pour véhicules poids lourds.
- Un stockage de liquides inflammables constitué d'une cuve enterrée compartimentée à double enveloppe contenant 16 000 litres de fuel et 3 500 litres d'essence.
- Une installation de distribution de liquides inflammables comportant deux pompes d'un débit de 3 m³/h chacune.

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementations de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- L'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux.

3.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2. Normes de rejet.

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Rejets dans le réseau "eaux pluviales" :

- | | |
|--|--|
| - 5,5 \leq pH \leq 8,5 | - M.F.S. \leq 30 mg/l |
| - t° \leq 30° C | - DBO5 \leq 40 mg/l
(sur effluent brut non décanté) |
| - Hydrocarbures \leq 5 mg/l
(suivant la norme T 90.203) | - DCO \leq 120 mg/l
(sur effluent brut non décanté) |
| | - N (Kjeldahl) \leq 10 mg/l |

- Rejets dans le réseau "eaux usées" :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - 5,5 \leq pH \leq 8,5 | - DCO/DBO5 \leq 2,5 |
| - t° \leq 30° C | - DCO \leq 750 mg/l |
| - Hydrocarbures \leq 5 mg/l
(suivant la norme T 90.203) | - N (Kjeldahl) \leq 100 mg/l |
| - M.E.S. \leq 30 mg/l | |

3.3. Conditions de rejet.

Les points de rejet sont au nombre de deux : un dans le réseau eaux pluviales et un dans le réseau eaux usées.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

.../...

3.4. Règles d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.

4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2. Conditions de rejet.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées, et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF-44 051, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvement.

4.3. Règles d'exploitation.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des magasins et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4. Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 5 - Prévention du bruit.

5.1. Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. Normes.

L'établissement étant situé dans une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme NF-S 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

5.3. Règles d'exploitation.

Les opérations bruyantes suivantes :

- fonctionnement de moteurs de véhicules à l'arrêt
- mise en route ou circulation de véhicules automobiles

sont interdites entre 22 heures et 6 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores de véhicules, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

...../.....

Article 6 - Elimination des déchets.

6.1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Traitement et élimination des déchets.

Les déchets du type ménager peuvent être éliminés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères de la Ville d'AUTUN.

Les déchets provenant des installations d'épuration des eaux pluviales (boues, hydrocarbures ...) doivent être stockés en fûts étanches et entreposés sur une aire spéciale dont le sol est imperméable et forme cuvette de rétention.

Ces fûts doivent être enlevés périodiquement par une entreprise spécialisée.

Le nom de cette entreprise, des précisions sur la destination et le traitement des déchets liquides, doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire, dans le cas où le traitement subi s'avère insuffisant, toutes dispositions ou mesures qu'il juge indispensables à cet égard.

.... /

Article 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

La défense extérieure doit être assurée par deux poteaux normalisés de \varnothing 100 qui doivent permettre d'obtenir un débit de 1 000 litres par minute lorsqu'ils sont utilisés simultanément.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation.

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS

OU ATELIERS PARTICULIERS

Article 9 - Garage de véhicules automobiles.

Le sol du parc de stationnement sera imperméable et incombustible.

Afin de respecter les prescriptions de l'article 3 ci-dessus, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de lavage des véhicules doit s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de retenir les hydrocarbures ; un regard facilement accessible est disposé avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de la Ville. L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée régulièrement des boues.

Les hydrocarbures récupérés doivent être éliminés comme il est dit à l'article 6, paragraphe 6.4.

Les véhicules automobiles utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux fumées produites par les véhicules automobiles.

Toutes mesures doivent être prises pour limiter leur fonctionnement et il est notamment expressément défendu de procéder à des essais de moteurs sur l'aire de stationnement.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne peuvent être tolérés sur le parc de stationnement que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Les véhicules sont disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

Article 10 - Stockage de liquides inflammables.

Le stockage de liquides inflammables doit être installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés, non classés en tant que tels, sont assimilés à des dépôts soumis à déclarations et doivent, de ce fait, respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 joint au présent arrêté.

Article 11 - Installations de distribution de liquides inflammables.

Ces installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 261 bis joint au présent arrêté.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 12 - Annulation et déchéance.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - Transfert des installations et changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

13. AOUT 1979

Article 15 - Code du Travail.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 16 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 17 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 18

MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire d'AUTUN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN
- M. le Maire d'AUTUN
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne - Franche-Comté à DIJON (3 ex.)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Service des Mines, 81 Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie à MACON
- à la Société "LES MESSAGERIES de SAONE-et-LOIRE", 48 rue de la Grille, 71400 AUTUN.

Pour Ampliation

↑ Le Directeur,

J.P. Aul



MACON, le -3 AOUT 1979
Le Préfet,

Handwritten signature of Henri COLRY

Henri COLRY

THE STATE OF TEXAS, COUNTY OF DALLAS, this 1st day of January, 1900, before me, the undersigned, a Notary Public in and for said State and County, personally appeared _____, known to me to be the person whose name is subscribed to the foregoing instrument, and acknowledged to me that he executed the same for the purposes and consideration therein expressed.

My commission expires _____

Notary Public

Notary Public

Witness my hand and seal this 1st day of January, 1900.

Notary Public

Notary Public

Notary Public

Notary Public

Notary Public



Notary Association
Is Director